
Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Syndicat des Transports d'Ile de France (Ile-de-France Mobilités), NEU CP
Nom de l'Émetteur	Syndicat des Transports d'Ile de France (nom commercial : Ile-de-France Mobilités)
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	EUR 600.000.000
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par l'agence Moody's France
Arrangeur	Société Générale
Agent domiciliataire	Société Générale
Agents placeurs	BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Natixis Société Générale
Date de signature de la documentation financière	16 mai 2019
Mise à jour par avenant	Mise à jour partielle en date du 2 décembre 2019 portant sur l'augmentation du plafond du programme de NEU CP porté à 1.000.000.000 euros. L'avenant figure en dernière page de la Documentation Financière.

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	Syndicat des Transports d'Ile de France (Ile-de-France Mobilités), NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	Syndicat des Transports d'Ile de France (nom commercial : Ile-de-France Mobilités) (l'« Émetteur »)
1.4	Type d'Émetteur	Groupement de collectivités locales (établissement public administratif)
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'Émetteur.
1.6	Plafond du programme (en Euro)	600.000.000 euros
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>La rémunération des NEU CP ne peut être qu'à taux fixe ou à taux variable précompté ou post-compté. En cas de NEU CP émis à taux variable, l'Émetteur n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire (Euribor, EONIA, TAM, TAG ou T4M), obligataire (notamment OAT, TME, TMO, TEC), à l'inflation française ou européenne ou au CMS (<i>Constant Maturity Swap</i>).</p> <p>A leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Néanmoins, les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants remboursés au titre des NEU CP pourront être inférieurs au pair.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de prorogation, de rachat ou de remboursement anticipé, telle que mentionnée au paragraphe 1.10 ci-dessous, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de prorogation, de rachat ou de remboursement anticipé.</p>
1.9	Devise d'émission	Euro.
1.10	Maturité	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

		<p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant leur maturité (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre de ce programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre de ce programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 euros.
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des NEU CP émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros.
1.13	Rang	Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, sous réserve des éventuelles exceptions légales résultant de la loi applicable.
1.14	Droit applicable au programme	<p>Tout NEU CP émis dans le cadre de ce programme sera régi par le droit français.</p> <p>Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.</p>

1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non.
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Les NEU CP seront émis en Euroclear France.
1.17	Notation du programme	<p>Noté par l'agence Moody's France</p> <p>https://www.moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-830416683?emsk=2&isMaturityNotDebt=0&isWithDrawnIncluded=0&emvalue=ile%20de%20france%20mobilit%C3%A9s</p> <p>Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation de titres et peut être revue, suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation concernée.</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter au site internet de l'agence concernée afin de consulter la notation en vigueur.</p>
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent Domiciliaire (liste exhaustive)	<p>L'Émetteur domicilie ses NEU CP auprès de Société Générale, en sa qualité d'Agent Domiciliaire pour le programme.</p> <p>L'Émetteur peut décider de remplacer l'Agent Domiciliaire d'origine ou de nommer d'autres Agents Domiciliaires et, dans cette hypothèse, mettra à jour la Documentation Financière conformément à la réglementation en vigueur.</p>
1.20	Arrangeur	Société Générale
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Les NEU CP seront placés par le biais des agents placeurs (ci-après les « Agents Placeurs ») suivants :</p> <p>BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Natixis Société Générale</p> <p>L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>Restrictions générales</p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits NEU CP ou la</p>

		<p>possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire à la législation et réglementation en vigueur et à n'offrir ni à vendre les NEU CP, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.</p> <p>L'Émetteur, l'Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU CP ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par tout autre agent placeur ou souscripteurs subséquents, le cas échéant, des NEU CP.</p> <p>France</p> <p>L'Émetteur, tout Agent Placeur, souscripteur initial ou détenteur subséquent, le cas échéant, devra accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France à l'offre, au placement ou à la revente des NEU CP ou à la distribution en France des documents s'y référant.</p> <p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Les NEU CP ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de l'U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Les NEU CP ne peuvent être et ne seront pas offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique sauf dans le cas d'une exemption ou d'une opération non soumise aux obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act.</p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial et tout porteur futur des NEU CP déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou délivré de NEU CP aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date de commencement de l'offre, une offre de vente ou une vente de NEU CP aux États-Unis d'Amérique par l'Émetteur ou un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être en violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act.</p>
--	--	---

		<p>Les termes employés dans les paragraphes qui précèdent ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement S du U.S. Securities Act.</p> <p>Royaume-Uni L'Émetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial déclarent et garantissent et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer et garantir au jour de la date d'acquisition des NEU CP:</p> <p>(i) (a) qu'ils sont des entités qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ; et (b) qu'ils n'ont pas offert ou vendu et n'offriront pas ni ne vendront de NEU CP à d'autres entités que celles qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable d'envisager qu'elles acquerront, détiendront, géreront ou céderont des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités, toutes les fois où l'émission des NEU CP constituerait dans le cas contraire une contravention à la Section 19 du FSMA (tel que défini ci-dessous) par l'Émetteur, l'Agent Placeur ou chacun des souscripteurs ;</p> <p>(ii) qu'ils n'ont communiqué ou distribué et ne communiqueront ni ne distribueront des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (ci-après le « FSMA »), reçues par eux et relatives à l'émission ou à la vente des NEU CP que dans les circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et</p> <p>(iii) qu'ils ont respecté et qu'ils respecteront toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'ils ont entrepris ou entreprendront relativement aux NEU CP, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.</p> <p>D'autres restrictions peuvent s'appliquer dans d'autres pays ou territoires.</p>
1.23	Taxation	L'Émetteur n'indemniserà pas les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale ou autre (exemple : sociale) en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France

1.25	Contacts	<p>Direction Finances, Achats, Contrats Département Finances et Contrôle de Gestion melanie.goffin@iledefrance-mobilites.fr christelle.ragot-blin@iledefrance-mobilites.fr marie-pierre.piszker@iledefrance-mobilites.fr</p> <p>Téléphone : 01 47 53 29 04 01 53 59 14 21</p> <p>Télécopie : 01 47 53 29 47</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel *
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'Émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'Émetteur	Syndicat des Transports d'Ile de France (nom commercial : Ile-de-France Mobilités)
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'Émetteur et tribunaux compétents	<p>L'Émetteur est un établissement public administratif sui generis régi par le Code des Transports, l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015.</p> <p>En matière financière, l'Émetteur est principalement régi par les dispositions de droit commun applicables aux collectivités locales françaises (articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).</p> <p>De par ses compétences en matière de transport, l'Émetteur est une Autorité Organisatrice des Mobilités, au sens de l'article 52 de la loi du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM). Le 2° de l'article 21 de cette même loi qualifie explicitement l'Émetteur d'Autorité Organisatrice des Mobilités.</p> <p>La législation applicable à l'Émetteur est la législation française. Les tribunaux français sont compétents.</p>
2.3	Date de constitution	<p>L'Émetteur, sous sa forme actuelle, a été créé le 1^{er} juillet 2005, lors de la décentralisation de l'établissement opérée par le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 qui prévoit le retrait de l'Etat du conseil d'administration de l'Émetteur.</p> <p>Bien que la décentralisation soit récente, l'Émetteur existe depuis le 1^{er} janvier 1959. Il s'appelait alors le Syndicat des Transports Parisiens, avant de devenir le 14 décembre 2000, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France. Depuis 2017, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France porte comme nom commercial : Ile-de-France Mobilités.</p>
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	39-41, rue de Châteaudun, 75009 Paris.
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	<p>Compte tenu de son statut l'Émetteur n'est pas immatriculé au registre du commerce des sociétés</p> <p>SIRET : 287 500 078 00020</p> <p>LEI (Legal Entity Identifier) : 969500A5KNK9VZQKNQ79</p>
2.6	Objet social résumé	L'Émetteur planifie, organise et finance les transports publics sur le territoire de l'Ile-de-France.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur	<p>En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités franciliennes, l'Émetteur décide des évolutions tarifaires, de l'offre nouvelle et gère l'offre existante de transports publics.</p> <p>Dans le cadre de ses missions, deux types de dépenses concernent l'Émetteur :</p>

- Des dépenses d'exploitation (95% de ses dépenses de fonctionnement courant soit 5,4 Mds€ en 2018) : l'exploitation des transports en communs de tout le territoire (métro, trains, tramways, bus en grande et petite couronne : 5,3 Mds€), et plus minoritairement d'autres mobilités, comme les transports scolaires du territoire ou la location longue durée de vélos à assistance électrique. L'exploitation des infrastructures ferrées revient aux opérateurs historiques (SNCF Réseau et RATP Gestionnaire d'Infrastructures).
- Des dépenses d'investissement : les principaux investissements qui incombent à l'Émetteur concernent le matériel roulant ferré et bus (près de 70% des dépenses réelles d'investissement soit 845 M€ en 2018), incluant les coûts de la transition énergétique entamée sur les bus, et la qualité de service (160 M€ en 2018 relatifs à l'accessibilité des gares, l'information et la sûreté des voyageurs...). Les nouvelles infrastructures sont financées par d'autres intervenants (Etat, Région, SGP, SNCF Réseau ou RATP selon le cas), quand bien même l'Émetteur peut se voir confier la maîtrise d'ouvrage.

Pour financer ses dépenses, l'Émetteur dispose des recettes principales suivantes :

- Le versement transport (4,5 Mds€ en 2018) : taxe sur la masse salariale des employeurs franciliens dont l'effectif dépasse 11 personnes.
- Les contributions statutaires des collectivités membres de l'Émetteur (1,3 Md€ en 2018).
- Des subventions d'exploitation de l'Etat et des collectivités franciliennes (245 M€ en 2018) : la subvention de l'Etat compense le transfert de la compétence transports scolaires à l'Émetteur, les collectivités compensent quant à elles, la perte de recettes de trafic liée aux éventuelles mesures de tarification sociale qu'elles peuvent mettre en place.
- Une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Energétiques : 93 M€ en 2018.
- Une part du produit des amendes de stationnement de la région : 138 M€ en 2018.

La structure financière de l'Émetteur comporte deux particularités par rapport aux autres Autorités Organisatrices des Mobilités :

- Bien que l'Émetteur décide des tarifs pratiqués sur le territoire, les recettes de trafic sont encaissées par les opérateurs (RATP, SNCF Mobilités et opérateurs de bus Optile) et ne figurent pas dans les comptes de l'Émetteur. Schématiquement, les contributions que l'Émetteur verse aux opérateurs visent à compenser la différence entre leurs charges d'exploitation et l'évolution du volume des recettes de trafic. Plus le volume des recettes progresse,

plus les contributions dues par l'Émetteur aux opérateurs baissent.

- L'Émetteur finance selon différents mécanismes contractuels 100% du matériel roulant. Il ne dispose pas cependant de la pleine propriété du matériel acheté via les opérateurs, c'est pourquoi ce dernier ne figure pas dans les actifs de l'Émetteur. S'agissant néanmoins d'équipement dédié à une mission de service public, les modalités de reprise de ce matériel sont prévues pour chaque mise en concurrence : 2021 pour les opérateurs de bus de grande couronne, 2025 pour le périmètre bus de la RATP, 2023 – 2040 pour le réseau SNCF Mobilités et le reste du réseau RATP.

En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur ne réalise pas de chiffre d'affaires. Le conseil d'administration de l'Émetteur vote chaque année les comptes financiers, dont la synthèse pour les deux derniers exercices est présentée ci-après, l'intégralité des comptes étant disponible sur le site de l'Émetteur (cf annexes) :

	de créances de l'Émetteur sont négociés	
2.11	Composition de la direction	<p>L'Émetteur est dirigé par un conseil d'administration composé des 29 membres suivants :</p> <p>15 représentants du conseil régional d'Ile-de-France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Présidente, Madame Valérie Péresse, la présidence de l'Émetteur étant automatiquement assurée par le/la président(e) de la Région Ile-de-France - Le Vice-président représentant la Région Ile de France : Monsieur Stéphane Beudet - Madame Isabelle Béressi - Monsieur Claude Bodin - Madame Yasmine Camara - Monsieur Didier Dousset - Madame Marianne Duranton - Monsieur Brice Nkonda - Madame Audrey Guibert - Monsieur Fabien Guillaud-Bataille - Madame Emmanuelle Cosse - Madame Dominique Barjou - Madame Delphine Bürkli - Monsieur Grégoire de Lasteyrie - Monsieur Pierre Serne <p>5 représentants du conseil de la ville de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Vice-président représentant la ville : Monsieur Christophe Najdovski - Madame Julie Boillot - Monsieur Jacques Baudrier - Monsieur Emmanuel Grégoire - Monsieur Jean-Louis Missika <p>1 représentant par conseil départemental francilien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Vice-Président représentant les départements de la petite couronne : Monsieur Jean-Didier Berger (Hauts de Seine) - Le Vice-président représentant les départements de la grande couronne : Monsieur Patrick Septiers (Seine et Marne) - Monsieur Pierre Bédier (Yvelines) - Monsieur Philippe Rouleau (Val d'Oise) - Monsieur François Durovray (Essonne) - Monsieur Pierre Garzon (Val de Marne) - Madame Corinne Valls (Seine Saint Denis) <p>1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris : Monsieur Didier Kling</p> <p>1 représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales franciliens : Monsieur Yves Albarello</p> <p>Le conseil se réunissant 6 à 7 fois au cours de l'année, il délègue par délibération une partie de ses attributions au Directeur Général, Monsieur Laurent Probst.</p>

		<p>L'ordre du jour de chaque conseil est arrêté par la Présidente, après avis du bureau, qui se réunit environ 15 jours avant le Conseil. Il est composé de 11 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Présidente, - les 4 Vice-présidents, - les Présidents des 4 commissions techniques, - le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, et - le représentant des Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale franciliens. <p>4 commissions se réunissent avant chaque conseil d'administration. Elles visent à approfondir l'analyse des dossiers et d'émettre un avis. Chaque commission technique est composée de 9 membres ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 conseillers choisis parmi les représentants du conseil régional d'Île-de-France, - 2 conseillers choisis parmi les représentants du conseil de Paris, - 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la petite couronne - 1 conseiller choisi parmi les représentants des départements de la grande couronne - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, et - 1 représentant des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale franciliens. <p>Dans chaque commission, un membre du comité des partenaires du transport public (CPTP) désigné en son sein, peut assister aux débats avec voix consultative. Le directeur général ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des commissions.</p>
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	En raison de son statut, l'Émetteur est soumis aux règles de la comptabilité publique. Il applique l'instruction budgétaire et comptable « M57 », applicable aux métropoles.
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	17/04/2019
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes de l'Émetteur ayant	Compte tenu de son statut, l'Émetteur n'est pas soumis à l'approbation de ses comptes par un commissaire aux

	<p>audité les comptes annuels de l'Émetteur</p>	<p>comptes. Il est soumis néanmoins au contrôle de légalité par les services de l'Etat, à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout au long de l'année, via la séparation entre l'ordonnateur (l'Émetteur) et le payeur (le comptable), ce dernier étant un représentant de l'Etat, responsable sur ses deniers personnels de la légalité des dépenses et recettes ordonnées. Ce principe de séparation entre l'ordonnateur et le payeur est issu des textes régissant les règles de la comptabilité publique française, notamment le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Parallèlement au compte administratif réalisé par l'Émetteur, le comptable public réalise chaque année un compte de gestion, qui retrace le bilan comptable de l'Émetteur et fait l'objet d'une approbation chaque année par le conseil d'administration, en même temps que le vote du compte administratif. - Après chaque délibération du conseil d'administration, via le visa de la préfecture de région Ile-de-France (représentant de l'Etat), y compris lors de l'adoption du budget primitif (qui prévoit les recettes et dépenses de l'exercice) et du compte administratif (qui clôture les comptes au 31/12). - Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes (« CRC ») d'Ile de France. L'intervalle séparant deux contrôles est très variable (entre 4 et 7 ans en moyenne). Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par un comptable public : Monsieur Philippe Rommelaere exerçant ses pouvoirs de comptable public au 41 rue de Châteaudun 75009 Paris. Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France (notamment le décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique) a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement émis chaque année. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité. Parallèlement au compte administratif réalisé par la collectivité, le comptable public tient un compte de gestion qui retrace l'ensemble d'écritures comptables passées et validées par le comptable. Pour chaque exercice, pour une région, le Conseil Régional prend une décision d'adoption du compte de gestion. Ce compte est ensuite analysé par la CRC qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux
--	--	--

		<p>règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de 4 ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle par la CRC.</p> <p>Par ailleurs, la CRC peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.</p> <p>Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur ou consulté sur le site internet : https://www.ccomptes.fr/fr/publications/syndicat-des-transports-dile-de-france-stif-paris</p>
2.15.1	Commissaires aux comptes	Sans objet.
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Sans objet.
2.16	Autres programmes de l'Émetteur de même nature à l'étranger	A la date de la présente documentation financière, l'Émetteur n'a pas de programme de même nature à l'étranger
2.17	Notation de l'Émetteur	L'Émetteur est noté par Moody's France.
2.18	Information complémentaire sur l'Émetteur²	<p>Depuis le 31/12/2018, l'Émetteur a levé 550 M€ de dette dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 M€ auprès de la BEI indexé sur Euribor 3M + 0,358% amortissable sur 15 ans de manière constante - 500 M€ via son programme EMTN, à échéance du 25 mai 2034, avec un coupon de 1,00%

² Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'Émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

<i>Certification des informations fournies pour l'Émetteur</i>		
3.1	Nom et fonction de la personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	Mélanie Goffin Directrice Finances, Achats, Contrats
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	« A ma connaissance, les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »
3.3	Date, lieu et signature	Le 16 mai 2019, à Paris SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE 41, rue de Châteaudun 75009 PARIS

ANNEXES		
Annexe I	Notation du programme d'émission	Moody's France La notation attribuée à ce programme peut être consultée à l'adresse internet suivante : https://www.moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-830416683?emsk=2&isMaturityNotDebt=0&isWithDrawnIncluded=0&emvalue=ile%20de%20france%20mobilit%C3%A9s
Annexe II	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu³	<p>II.1. Attestation du contrôle des comptes 2017 (page 19)</p> <p>II.2. Attestation du contrôle des comptes 2018 (page 20)</p> <p>II.3. Délibération du conseil d'administration autorisant la mise en place du programme (article 4) (page 21)</p> <p>II.4. Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.000.000.000 euros du plafond du programme (article 4) (page 22)</p> <p>II.5. Compte financier 2017 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2017 (page 23)</p> <p>II.6. Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2017 (page 24)</p> <p>II.7. Compte financier 2018 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2018 (page 25)</p> <p>II.8. Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2018 (page 26)</p> <p>II.9. Budget primitif 2019 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2019 (page 27)</p> <p>II.10. Délibération du conseil d'administration relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 (applicable aux métropoles) à compter du budget primitif 2018 (page 28)</p> <p>II.11. Synthèse du compte financier 2017 (page 29)</p> <p>II.12. Synthèse du compte financier 2018 (page 30)</p> <p>II.13. Synthèse du budget primitif 2019 (page 31)</p> <p>II.14. La dette et la trésorerie de l'Émetteur (page 32)</p> <p>II.15. Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette au 31/12/2018 (page 40)</p> <p>II.16. Charte Gissler au 31/12/2018 (page 41)</p> <p>II.17. Synthèse des ratios ATR (page 42)</p>
Annexe III	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Avenant en date du 2 décembre 2019 portant sur l'augmentation du programme de NEU CP porté à 1.000.000.000 euros (page 18)

³ Les informations financières annexes de l'Émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce.

Annexe III

Avenant à la Documentation Financière relatif au Programme de NEU CP

Par la présente attestation, l'Emetteur procède à une mise à jour partielle de la Documentation Financière de son programme de NEU CP portant sur l'augmentation du plafond du programme de 600.000.000 euros à 1.000.000.000 euros.

A ma connaissance, les données de cette attestation sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris le 2 décembre 2019

**SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE-DE-FRANCE
41, rue de Châteaudun
75009 PARIS**

II.1 Attestation du contrôle des comptes 2017

Cette attestation figure à la dernière page de chaque compte financier approuvé par le conseil d'administration de l'Émetteur.

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER
SIGNATURES

L'AGENT COMPTABLE ET LE DIRECTEUR SOUSSIGNES AFFIRMENT VERITABLE, SOUS LES PEINES DE DROIT, LE PRESENT COMPTE FINANCIER.

ILS AFFIRMENT, EN OUTRE, ET SOUS LES MEMES PEINES, QUE LES RECETTES ET DEPENSES PORTEES DANS CE COMPTE FINANCIER SONT, SANS EXCEPTION, TOUTES CELLES QUI ONT ETE FAITES POUR LE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET QU'IL N'EN EXISTE AUCUNE AUTRE A LEUR CONNAISSANCE.

A Paris, Le 24 / 04 / 2018

L'AGENT COMPTABLE

LE DIRECTEUR

LE CONSEIL DU SYNDICAT :

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 25
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 25
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 25

VOTES :

POUR.....15
CONTRE3
ABSTENTIONS..... 4
NE PREND PAS PART AU VOTE...0

DATE DE CONVOCATION

DELIBERE PAR LE CONSEIL DU SYNDICAT REUNI EN SESSION A LE 30/03/2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU STIF

TRANSMIS AU PREFET LE

Valérie PECRESSE

II.2 Attestation du contrôle des comptes 2018

918000
AG.C. ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS-STIF



GED

Exercice 2018

00100 IDF Mobilités

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A Paris , le 23 avril 2019

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de IDF Mobilités pendant l'année 2018 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A PARIS, le 01/04/2019

Vu par Laurent PROBST M. le Président qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 17 avril 2019 par l'organe délibérant.

A Paris , le 17 avril 2019



Séance du 9 octobre 2018

Délibération n° 2018/431

Accusé de réception en préfecture
075-297500075-20181006-2018-431-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION AUTORISANT LA
MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME
EMTN (EURO MEDIUM TERME NOTES) ET D'UN
PROGRAMME DE NEU CP (NEU COMMERCIAL PAPERS)**

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération n°2017/820 du 13 décembre 2017 relative au vote du budget primitif 2018 et aux conditions selon lesquelles le conseil autorise le directeur général à recourir à l'emprunt ;
- VU la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 relative à la mise en place d'un programme EMTN et Neu CP ;
- VU le rapport n°2018/430 et 431 ;
- VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à mettre en place un programme EMTN (Euro Medium Term Note) d'un plafond maximal de 5 milliards d'euros ;

ARTICLE 3 : porte le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité à 1,3 milliard d'euros ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à mettre en place un programme Neu CP (Neu Commercial Paper) d'un plafond maximal de 600 millions d'euros ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la documentation juridique des programmes et à passer, sans autre délibération tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de ces documents dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment les suppléments et mises à jour des programmes ;

ARTICLE 6 : délègue au directeur général le pouvoir de procéder, après validation du programme EMTN par l'Autorité des Marchés Financiers, aux émissions de dette à long terme, dans la limite de l'autorisation d'emprunt annuelle que le conseil a délégué au directeur général, étant précisé que les titres émis ne pourront pas excéder une durée maximale de 30 ans ;

II.3 Délibération du conseil d'administration autorisant la mise en place du programme

ARTICLE 7 : délègue au directeur général le pouvoir de procéder, après validation du programme de Neu CP par la Banque de France, aux émissions de titres de court terme.

ARTICLE 8 : Les caractéristiques des titres émis sur les deux programmes devront respecter le cadre de recours à l'emprunt défini dans la délibération n°2017/820 du 13 décembre 2017.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PEGRESSE

II.4 Délibération du conseil d'administration autorisant la révision à 1.000.000 euros du plafond du programme

Conseil d'administration 
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/322

MODIFICATION DU PLAFOND DU PROGRAMME DE NEU CP (NEU COMMERCIAL PAPERS)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/431 du 9 octobre 2018 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 relative à la mise en place d'un programme EMTN et Neu CP ;
- VU** la délibération n°2018/524 du 12 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019 et aux conditions selon lesquelles le conseil autorise le directeur général à recourir aux financements bancaires et obligataires ;
- VU** le rapport n°2019/320 à 322 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge l'article 4 de la délibération n°2018/431 ;

ARTICLE 2 : abroge l'article 4.1 de la délibération n°2018/524 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Île-de-France Mobilités. Le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2 milliards d'euros ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à mettre en place un programme de Neu CP (Neu Commercial Paper). Le plafond maximal de ce programme est fixé à 1 milliard d'euros ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-322-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

II.5 Compte financier 2017 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2017

Le compte financier et la délibération relative à l'approbation du compte financier de l'exercice 2017 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2018/05/N130-CF2017.pdf>

II.6 Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2017

Conseil d'administration 
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 24 avril 2018

Délibération n° 2018/131

AFFECTATION DU RESULTAT 09 MAI 2018



Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/130 et 131 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Décide d'affecter les opérations comptables suivantes :

- à hauteur de 574 147 096,22 €, en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé", afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;

- pour un montant de 566 943 194,28 € en dépenses d'investissement, au compte 001 pour constater le déficit cumulé de la section d'investissement.

Ces montants seront repris à la décision modificative n°1 sur budget 2018. Le besoin de financement de -1 307 424,57 € sera ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : demande au directeur général de conclure des accords avec les plates-formes de covoiturage pour rendre le covoiturage courte distance gratuit durant les périodes de pics de pollution, et de prévoir dans la prochaine décision budgétaire les montants nécessaires au financement de cette mesure ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

II.7 Compte financier 2018 (volets budgétaire et comptable) et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du compte financier de l'année 2018

Le compte financier et la délibération relative à l'approbation du compte financier de l'exercice 2018 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2019/04/04-N098D.pdf>

II.8 Délibération du conseil d'administration relative à l'affectation du résultat de l'année 2018



Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/149

AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport 2019/098 et 149 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 11 avril 2019.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2018 est de 653 782 199,16 € tel qu'arrêté au compte financier 2018.

Il est proposé qu'il soit affecté :

- en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé", afin de couvrir notamment le besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 653 720 491,60 € ;

Ces montants seront repris au budget 2019.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-149 -DE Date de réception préfecture :

II.9 Budget primitif 2019 et délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2019

La délibération relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2019 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2018/12/N524D.pdf>

Le budget primitif de l'exercice 2019 est disponible à l'adresse suivante : https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2017/06/2019_BP.pdf

II.10 Délibération du conseil d'administration relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 (applicable aux métropoles) à compter du budget primitif 2018

Accusé de réception en préfecture 075-287600078-20170628-2017-433-DE Date de télétransmission : 29/06/2017 Date de réception préfecture : 29/06/2017

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/433 Séance du 28 juin 2017

ADOPTION DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** L5217-10 et suivants du code général des collectivités locales ;
- VU** l'article 106-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'avis favorable sans réserve de l'agent comptable en date du 24 mai 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/433 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le cadre budgétaire et comptable de la M57 à compter du budget primitif 2018.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

II.11 Synthèse du compte financier 2017

Le rapport relatif au compte financier 2017 est disponible à l'adresse suivante :
https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2018/06/2017_CF_Rapport.pdf

II.12 Synthèse du compte financier 2018

Le rapport relatif au compte financier 2018 est disponible à l'adresse suivante :
https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2019/04/2018_CF_Rapport.pdf

II.13 Synthèse du budget primitif 2019

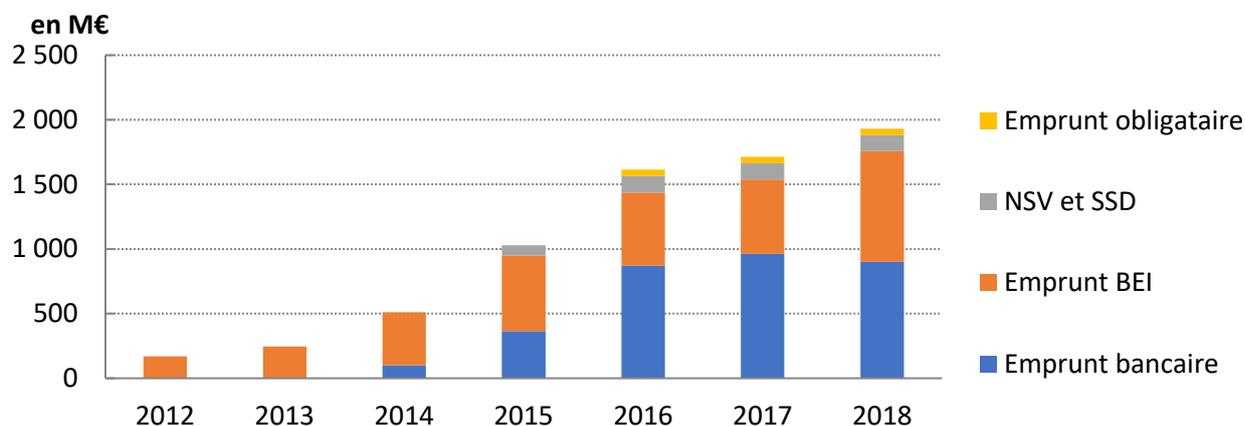
Le rapport relatif au budget primitif 2019 est disponible à l'adresse suivante :
https://www.iledefrance-mobilites.fr/wp-content/uploads/2017/06/2019_BP_Rapport.pdf

II.14 La dette et la trésorerie de l'Émetteur

Evolution de la dette à long terme

L'Émetteur a recours à l'emprunt depuis 2012, suite à l'accélération de ses investissements. Au 31 décembre 2018, l'Émetteur dispose d'une dette de 1 931 M€, d'une durée de vie moyenne résiduelle de 11 ans et 11 mois.

Evolution de l'encours de dette au 31/12/N par type de prêt



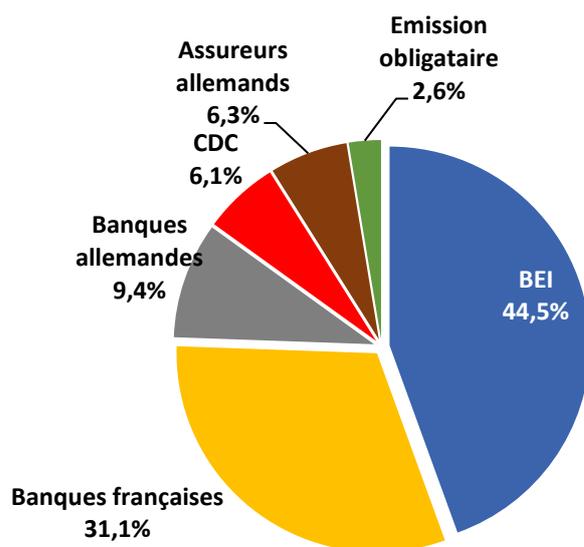
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Evolution du volume de l'encours de dette au 31/12/N (en M€)	170	246	511	1 029	1 616	1 713	1 931
<i>Emprunt bancaire</i>	0	0	100	365	871	963	900
<i>Emprunt BEI</i>	170	246	411	584	566	575	859
<i>NSV et SSD</i>	0	0	0	80	128	125	122
<i>Emprunt obligataire</i>	0	0	0	0	50	50	50

Note: "SSD" : *Schuldscheindarlehen* ; "NSV" : *Namensschuldverschreibungen*

Au cours des deux premières années, l'Émetteur a emprunté auprès de la BEI (Banque Européenne d'Investissement), après avoir signé une enveloppe de 600 M€. Depuis lors, il a su diversifier ses sources de financement, tant par le nombre de partenaires financiers, que par les types de financement auxquels il a eu recours (*Schuldschein*, NSV, émission obligataire, prêts multi-index avec phase de mobilisation revolving).

L'Émetteur dénombre désormais 10 groupes financiers européens qui répondent à ses appels à financement, auxquels s'ajoutent désormais un large panel d'investisseurs institutionnels, depuis la mise en place du programme EMTN (Euro Medium Term Note) de l'Émetteur. Au 31 décembre 2018, l'Émetteur disposait de financements long terme contractualisés auprès de 8 groupes bancaires en plus de la BEI, en financements intermédiés ou en financements directs :

Répartition de la dette par prêteur au 31/12/2018



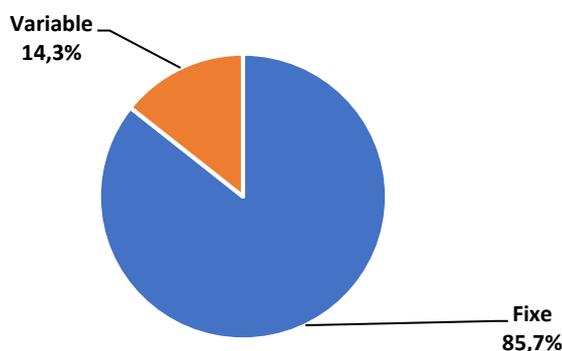
Au cours de l'année 2018, l'Émetteur a mobilisé 300 M€ d'emprunt auprès de la BEI, sur une enveloppe dont le montant est de 700 M€. Il s'agissait de la première mobilisation sur ce contrat. Cette tranche a été consolidée sur une durée de 25 ans, au taux fixe trimestriel de 1,43%. Les caractéristiques de la dette sont arrêtées à chaque 31 décembre et figurent ligne par ligne en annexe de la maquette du compte financier (annexe B1.2 du compte financier).

Depuis le 31 décembre 2018, l'Émetteur a levé 50 M€ d'emprunt auprès de la BEI, sur le même contrat que celui qui a été mobilisé en 2018. Cette deuxième tranche est indexée sur Euribor 3 Mois + 0,358%, sur une durée de 15 ans.

L'Émetteur a également lancé sa première émission sous programme EMTN. 72 investisseurs ont participé à cette première émission, conclue le 5 avril 2019, pour un montant de 500 M€ sur 15 ans, au taux de 1,122% et un coupon de 1,00%.

Gestion de taux de la dette à long terme

Répartition par type de taux au 31/12/2018



L'Émetteur opte pour une part majoritaire de dette à taux fixe, afin de sécuriser son encours. Les faibles marges proposées par certains prêteurs, combinées à la chute des taux longs depuis 2012 ont favorisé cette stratégie.

Ceci étant, l'Émetteur ne s'interdit pas de détenir une part de dette à taux variable, afin :

- d'optimiser le coût d'une partie de son encours, dans un contexte de taux courts exceptionnellement bas, et
- de conserver une part de souplesse dans la gestion de son encours (remboursement anticipé, renégociation de marges).

Sur ses émissions obligataires, l'Émetteur envisage de continuer à emprunter principalement à taux fixe. Elle possède un numéro LEI (Legal Entity Identifier) qui lui permettra s'il le souhaite de swaper les taux de ses émissions.

La délibération qui accompagne chaque année le vote du budget primitif encadre la délégation de signature que le conseil d'administration accorde au directeur général de l'Émetteur. Ce dernier n'est autorisé à signer que les emprunts inscrits au budget de l'année ; les financements pluriannuels du type de ceux de la BEI doivent passer en conseil.

Les emprunts doivent être libellés en euros.

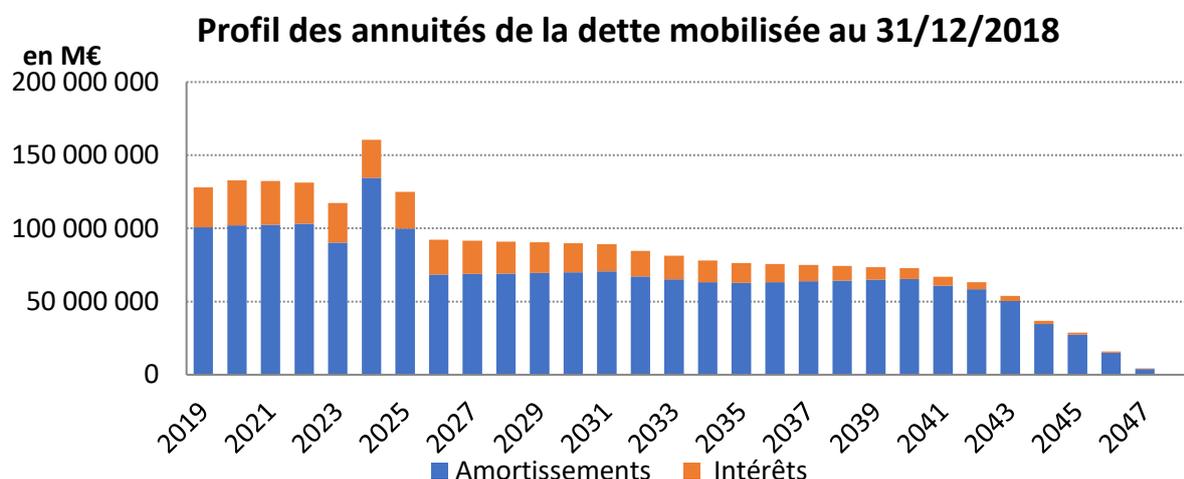
En matière de gestion de taux, la délibération n'autorise que le taux fixe ou le taux variable, c'est-à-dire un index assorti d'une marge, parmi les index suivants :

- taux monétaires interbancaires (Euribor, Eonia) ;
- taux règlementés des livrets français : Livret A et LEP (Livret d'Épargne populaire), notamment proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations, banque publique française ;
- l'inflation française ou européenne ;
- les références obligataires du marché français : taux de l'Etat ; et
- les CMS (Constant Maturity Swaps).

La délibération autorise également le directeur général à renégocier les emprunts en cours, ou à contracter/arbitrer des swaps, caps, floors ou tunnels, dans la limite des restrictions imposées ci-dessus en matière d'indexations admises. Toute sur-couverture est exclue, conformément à la loi qui encadre le recours des collectivités à l'emprunt. Enfin, cette délibération comporte un article relatif à la vigilance de l'Émetteur quant à la lutte contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale vis-à-vis de ses prêteurs.

Cette délibération reflète la volonté de l'Émetteur de conserver une dette sécurisée. Les indexations autorisées dans cette délibération n'ont pas évolué ces dernières années.

L'annuité de la dette à moyen et long terme



Ce graphique ne concerne que la dette contractualisée pour une durée supérieure à 1 an. La dette contractualisée pour une durée inférieure à 1 an est traitée dans le paragraphe dédié à la gestion de la trésorerie.

Au sein de la dette à long terme de l'Émetteur, tous les prêts présentent à ce jour une maturité supérieure à 1 an.

Le profil d'annuités actuel reflète la part majoritaire de dette amortissable dans l'encours de l'Émetteur, lié aux prêts bancaires et aux prêts de la BEI. Dans un souci de désendettement rapide, l'Émetteur a jusqu'ici majoritairement opté pour des profils d'amortissements constants (par opposition aux amortissements progressifs).

Les durées amortissables sur lesquelles l'Émetteur emprunte correspondent aux durées d'amortissement des biens financés :

- 8 ans pour les acquisitions de bus ;
- 15 ans pour les rénovations de matériel roulant et les investissements en qualité de service ; et
- 30 ans pour les acquisitions de matériel roulant ferré et de tramways.

A la suite de la mise en place de son programme EMTN, l'Émetteur s'attache à construire un profil d'amortissement lissé, via les remboursements in fine en gardant à l'esprit :

- la durée d'amortissement technique des biens financés ;
- la différence de duration entre un amortissement in fine et un amortissement constant ;
et
- le souci de lisser ses annuités sur les années à venir.

Par ailleurs, le poids grandissant de la dette a rendu l'Émetteur attentif au positionnement mensuel de ses échéances, afin de préserver une situation de trésorerie viable.

L'Émetteur dispose encore de 350 M€ auprès de la BEI (sur un contrat sur lequel 350 M€ ont déjà été consolidés) qu'il peut mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020.

Etat de la dette au 31/12/2018

Référence de l'emprunt	Dette au 31/12/2018					
	Couverture	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2018	Durée résiduelle (en années)	Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2018 rebasé annuel Act/Act
FR0013185287	N	NATIXIS	50 000 000,00	5,49	Taux fixe à 0.763 %	0,76
0032487F	N	CREDIT FONCIER DE FRANCE	36 056 965,95	3,96	Taux fixe à 1.25 %	1,26
0041199L-A	N	CREDIT FONCIER DE FRANCE	140 000 000,00	27,5	Taux fixe à 1.71 %	1,71
0041199L-B	N	SaarLB	69 000 000,00	22,5	Taux fixe à 1.55 %	1,55
00425903	N	CACIB	12 500 000,00	4,87	Euribor 03 M+0.4%	0,40
04112015	N	Helaba	18 750 000,00	4,86	Taux fixe à 0.715 %	0,72
1010049DW	N	PBB	13 500 000,00	13,48	Euribor 03 M+0.34%	0,34
1277002	N	CDC	90 000 000,01	26,96	Livret A+0.75%	1,50
1277533	N	CDC	28 000 000,00	27,17	Livret A+0.75%	1,50
20160344	N	Helaba	37 500 000,00	5,51	Taux fixe à 0.541 %	0,55
25994-1	N	BEI	146 911 900,68	23,95	Taux fixe à 3.008 %	3,00
25994-2	N	BEI	71 125 601,00	24,95	Taux fixe à 3.042 %	3,03
25994-3	N	BEI	152 323 806,10	25,98	Taux fixe à 1.836 %	1,83
25994-4	N	BEI	165 315 890,48	26,95	Taux fixe à 1.461 %	1,46
83580	N	BEI	23 200 000,00	28,91	Taux fixe à 1.403 %	1,37
84602-1	N	BEI	300 000 000,00	24,91	Taux fixe à 1.43 %	1,36
9474997	N	CAISSE D'EPARGNE	15 398 296,13	3,98	Taux fixe à 1.28 %	1,28
967240DP	N	PBB	30 000 000,00	6,56	Taux fixe à 1.61 %	1,61
985988DP	N	PBB	43 333 333,33	12,5	Taux fixe à 1.015 %	1,03
BRED 2017-2025	N	BRED	13 125 000,00	6,91	Euribor 03 M+0.3%	0,30
BRED 2017-2032	N	BRED	28 000 000,00	13,91	Euribor 03 M+0.4%	0,40
MIN519831EUR	N	BANQUE POSTALE	90 000 000,00	28	Euribor 12 M+0.56%	0,57
MON506257EUR	N	BANQUE POSTALE	44 000 000,00	21,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON506258EUR	N	BANQUE POSTALE	44 000 000,00	21,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON506259EUR	N	BANQUE POSTALE	26 400 000,00	21,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON510701EUR	N	BANQUE POSTALE	52 500 000,00	5,5	Taux fixe à 0.7 %	0,70
MON510702EUR	N	BANQUE POSTALE	98 000 000,00	27,5	Taux fixe à 1.79 %	1,79
NSV-2015	N	Bayern LB	44 999 999,99	26,48	Taux fixe à 2.205 %	2,21
NSV-2016	N	Bayern LB	46 666 666,66	27,49	Taux fixe à 1.53 %	1,53
Total général			1 930 607 460,33			

La gestion de la trésorerie

A la date de rédaction de la présente Documentation Financière, les dettes contractualisées pour des durées inférieures à 1 an de l'Émetteur se composent de :

- une ligne de trésorerie destinée à couvrir les émissions de Neu CP. Le montant de cette ligne varie comme suit :
 - plafond autorisé de 200 M€ jusqu'au 31 août 2019 ;
 - plafond autorisé de 350 M€ du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2019;
 - plafond autorisé de 500 M€ du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019;
 - plafond autorisé de 600 M€ du 1^{er} novembre 2019 au 17 avril 2020;
- d'un encours de 200 M€ de Neu CP, découpé comme suit :
 - 50 M€ à échéance 7 juin 2019 ;
 - 50 M€ à échéance 5 juillet 2019 ;
 - 50 M€ à échéance 31 octobre 2019 ;
 - 50 M€ à échéance 15 janvier 2020 ;

L'Émetteur a l'intention de maintenir un encours minimal de 200 M€ de Neu CP tout au long de l'année. L'encours en vie à la date de signature de la présente Documentation Financière est donc voué à être refinancé.

Depuis le conseil d'administration du 12 décembre 2018, le montant total autorisé des instruments de trésorerie est de 1,2 milliard d'euros, dont un programme de Neu CP de 600 millions d'euros tout au plus.

Comme évoqué, outre les contrats de court terme, l'Émetteur dispose encore de 350 M€ de liquidités sur le contrat de prêt long terme de 700 M€ signé auprès de la BEI.

Etant arrivé sur le marché depuis 2012, l'Émetteur n'a pas eu l'occasion de contractualiser des prêts revolving sur toute leur durée, en raison de la crise de liquidités. Il ne dispose donc pas de ce type d'instruments dans son encours.

L'Émetteur connaît des cycles de trésorerie réguliers. Ils sont marqués par :

➤ **Des pics mensuels**

En dépense :

- Le 08/M : 110 M€ à ce jour soit 1/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics (SNCF + RATP)
- Le 12/M : 15 M€ de redevance sillons
- Le 24/M : 240 M€ à ce jour soit 2/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics
- Le 26/M : 60 M€ à ce jour d'acomptes mensuels aux opérateurs privés (Optile)

En recette :

- Autour du 05/M : 105 M€ de contributions des collectivités membres
- Le 20/M : 300 M€ à 400 M€ de versement transport selon les mois, certains étant traditionnellement plus élevés (primes de décembre, versements trimestriels de certains cotisants)

Les acomptes versés aux opérateurs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse au cours du 2nd semestre en fonction : de l'offre nouvelle votée sur le 1^{er} semestre, du paiement/reversement des régularisations suite à l'établissement de la facture annuelle de

l'exercice précédent, des impôts locaux que la RATP refacture à l'euro à l'Émetteur à l'été et en décembre.

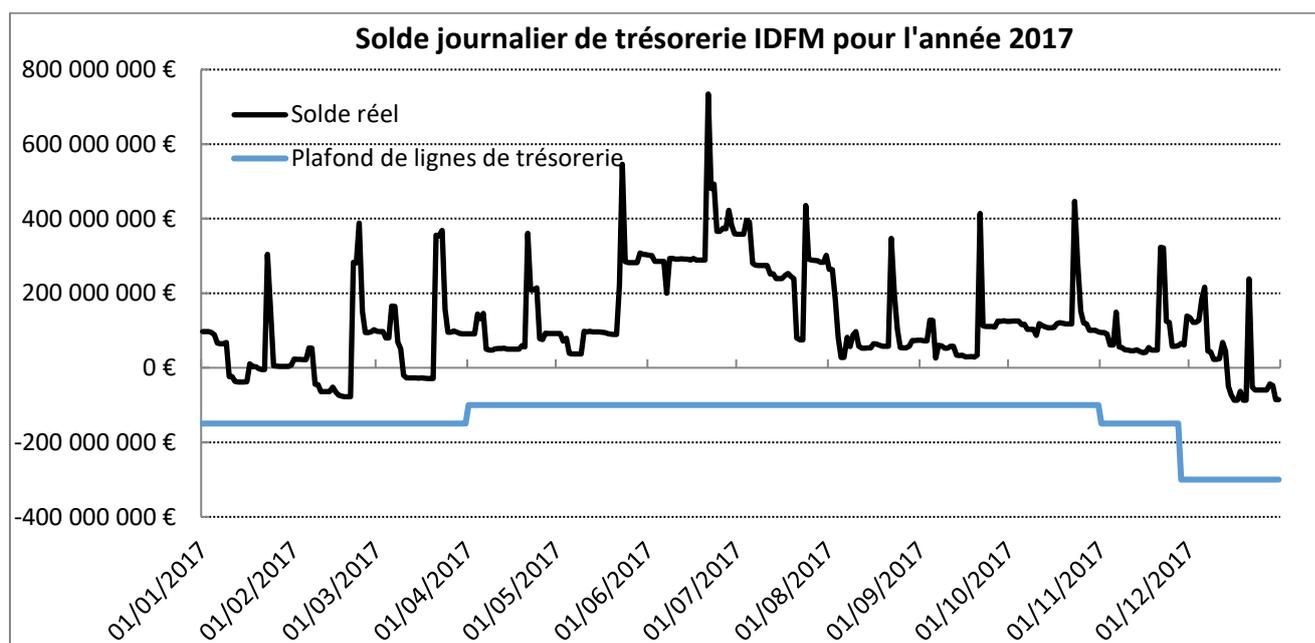
➤ **Une tendance annuelle**

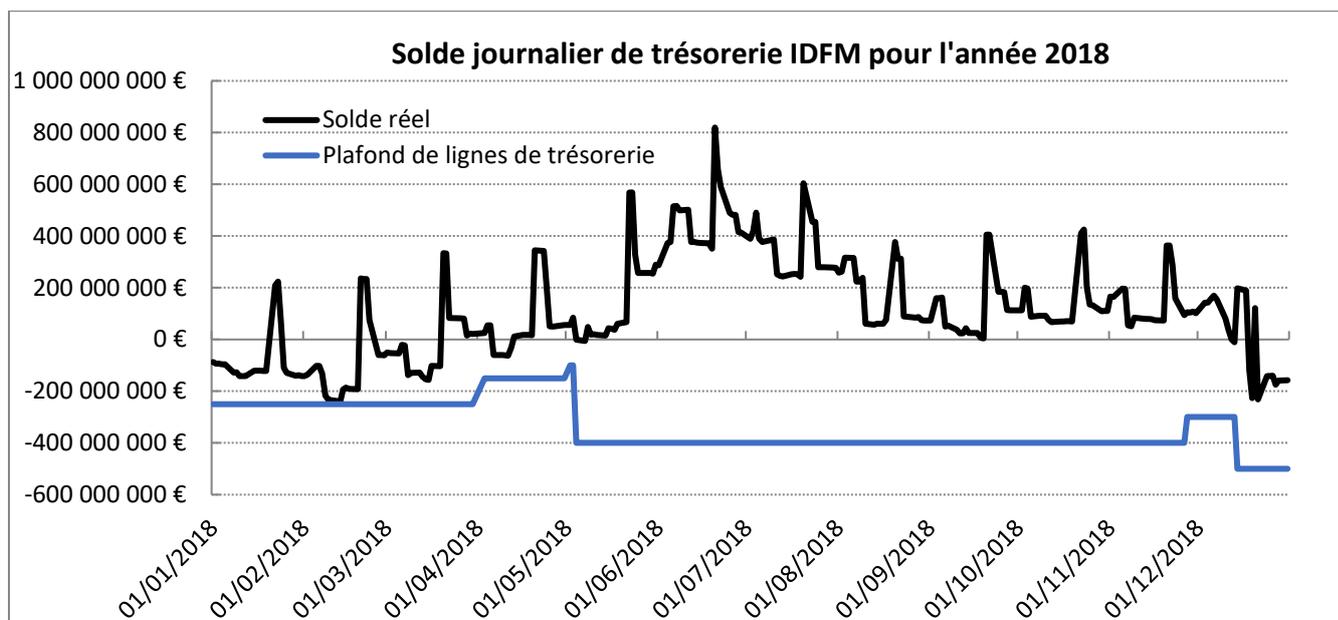
- Janvier – mars : besoin de trésorerie le temps que les collectivités membres relancent leur circuit de dépense
- Avril – mai : excédent avec l'encaissement de la dotation générale de décentralisation dédiée aux transports scolaires (DGD TS) versée par l'Etat (128 M€/an), le produit des amendes (138 M€/an) et 50% des subventions de la Région liées à la tarification sociale (70 M€/an)
- Fin de l'été : baisse de la trésorerie liée au paiement de 50% du matériel roulant ferré, 50% de l'IFER (75 M€/an) et 40% de la fiscalité locale payée à l'euro l'euro à la RATP (125 M€/an).
- Novembre – décembre : besoin de trésorerie avec le paiement du solde du matériel roulant ferré et du solde de la fiscalité RATP et de l'IFER. Encaissement de la subvention de la Région compensant la réduction de 50% qu'elle octroie aux étudiants (Pass Imagin'R - 24 M€/an)

En conséquence l'observation du solde quotidien du compte au Trésor fait apparaître des profils similaires. La différence réside dans :

- L'exécution des investissements, qui en cas de retard va se traduire par un surcroît de trésorerie dans le courant de l'année
- En conséquence, la mobilisation ou non de la majeure partie de l'emprunt à l'été (au moment du paiement du matériel roulant) ou plutôt en fin d'année.

L'Émetteur adapte en 2017 les plafonds de ses lignes de trésorerie à son profil afin d'optimiser le coût de ses lignes.





Au vu de la régularité des principales recettes et dépenses, l'Émetteur présente de manière récurrente des périodes d'excédents de trésorerie (mai à novembre) et des périodes de besoins de trésorerie (décembre à avril).

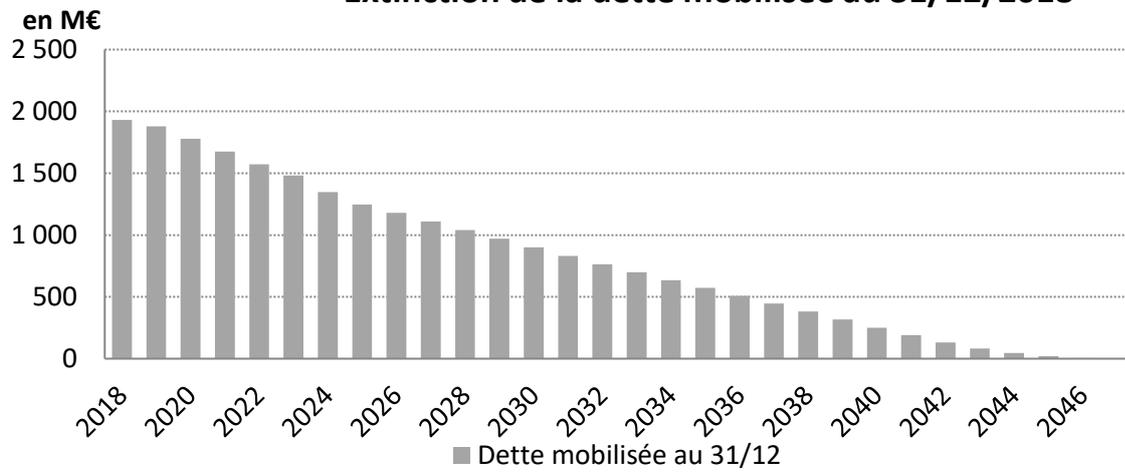
Le profil de trésorerie de l'Émetteur évolue ces dernières années vers une amplification des écarts observés entre les périodes d'excédents et les périodes de besoins de trésorerie.

Cette évolution est due à la croissance progressive du budget de l'Émetteur, en dépenses comme en recettes. Le plafond du programme de Neu CP de 600 M€, demeure néanmoins faible au regard des investissements réalisés à ce jour par l'Émetteur (1,5 Mds€ de dépenses réelles budgétées en 2019).

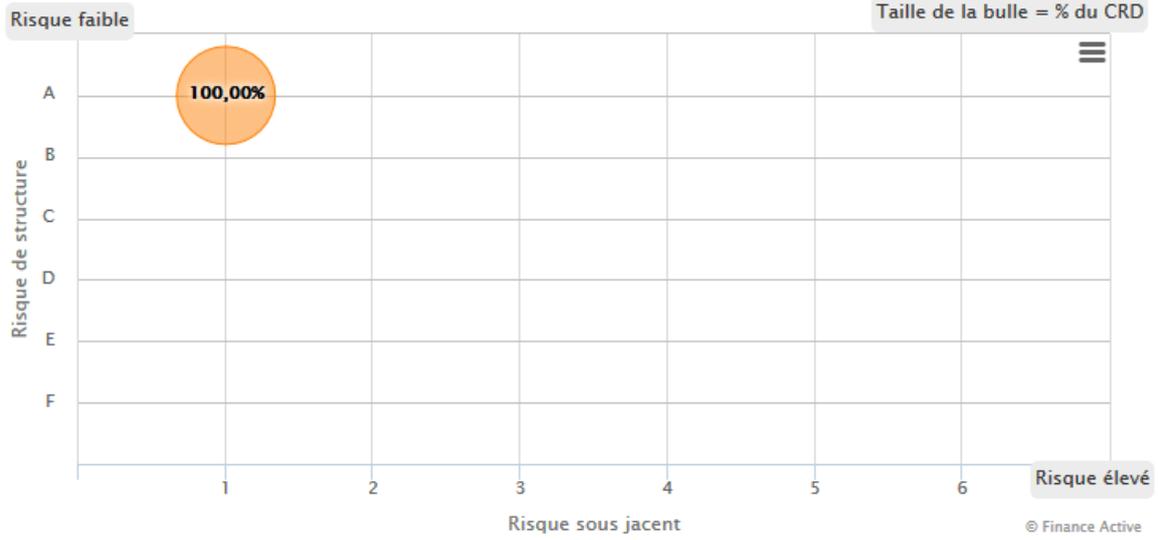
La contractualisation d'une nouvelle ligne de 300 M€ en mai 2018, a coïncidé avec l'anticipation d'un possible retard dans la mise en place du programme de Neu CP (prévu initialement pour le 3^{ème} trimestre 2018), associé à un éventuel besoin de trésorerie au sortir de l'été, après avoir payé près de la moitié du matériel roulant ferré de l'année. Le besoin s'est finalement reporté sur le mois de décembre, en raison de décalages de dépenses d'investissement sur la fin de l'année 2018 et le début 2019.

II.15 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette au 31/12/2018, hors emprunts nouveaux

Extinction de la dette mobilisée au 31/12/2018



II.16. Charte Gissler au 31/12/2018



II.17. Synthèse des ratios ATR

Ces ratios sont ceux issus du budget primitif 2019 :

Syndicat des Transports d Ile de France - Budget 2019 - BP (projet de budget) - 2019

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	12246234

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	488,49
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	535,10
3	Dépenses d'équipement brut / population	125,13
4	Encours de dette / population (2)	172,10
5	DGF / population	
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (3)	0,51%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (3)	93,19%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	23,38%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3)	32,16%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (3)	8,71%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.